

FAQ - QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)
(mise à jour 2020)

Thèmes



Réponse modifiée ou complétée

Nouveau

Question / réponse nouvelle

[I. Compteur CPF : droits des agents](#)

[II. Préparations aux concours et examens](#)

[III. CPF et congé de formation professionnelle](#)

[IV. Formations externes / reconversion vers le privé](#)

[V. Prise en charge du coût de la formation](#)

[VI. CPF et mutation](#)

[VII. Décrémentation](#)

[VIII. Bilan de compétences](#)

[IX. Validation des acquis de l'expérience](#)

[X – Les points clés pour analyser une demande de CPF](#)

Mise à jour effectuée :

08/12/2020 : Q/R n° 48 nouvelle adresse mail de la Caisse des dépôts.

I. Compteur CPF : droits des agents		
1	<p>L'alimentation des comptes CPF en euros concerne-t-elle les agents publics ?</p> <p></p>	<p>La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a procédé à la monétisation des droits CPF pour les salariés, demandeurs d'emploi ou travailleurs indépendants. L'alimentation de leurs droits CPF se fait désormais en euros.</p> <p>La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé que la monétisation des droits <u>ne concerne pas les agents publics</u>, dont les droits restent comptabilisés en <u>heures</u>.</p>
2	<p>Un agent souhaite utiliser les droits en euros qu'il a acquis dans le secteur privé. Comment doit-il procéder ?</p> <p></p>	<p>Si un agent public souhaite utiliser, auprès de son nouvel employeur public, les droits CPF qu'il a acquis en euros au titre d'une activité professionnelle au sein du secteur privé, il peut solliciter une conversion de ses droits.</p> <p>La conversion s'effectue à raison d'une heure pour 15 € dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur public (soit respectivement, 150 heures et 400 heures, en cas d'absence de diplôme de niveau 3).</p> <p>La conversion est demandée à l'initiative de l'agent en fonction de ses besoins et sans intervention de son employeur, au moyen d'une fonctionnalité mise en place par la Caisse des Dépôts, via le portail www.moncompteformation.gouv.fr.</p> <p>Il est souligné que les droits en euros correspondant à des droits DIF acquis dans le secteur privé avant le 1^{er} janvier 2015 (date de mise en place du CPF pour les salariés de ce secteur) ne sont pas portables et ne peuvent donc pas être convertis.</p>
3	<p>La reprise des 120 heures de DIF acquises par un agent public au 31 décembre 2016 n'a pas été effectuée sur son compte CPF par la DGFIP. Que doit faire le gestionnaire CPF ?</p> <p></p>	<p>Si la reprise du solde DIF public au 31 décembre 2016 n'a pas été effectuée correctement par l'employeur public (cas notamment de contractuels ou d'agents en disponibilité au 31/12/2016), il n'est plus possible de régulariser et de reprendre ce solde sur le compteur CPF d'un agent public.</p> <p>L'agent doit produire une attestation établie par son dernier employeur (il peut s'agir de la DGFIP) indiquant qu'il a exercé une activité rémunérée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016. La présentation de cette attestation vaut reconnaissance des droits DIF acquis (en cas de consommation, l'attestation précise le solde des droits DIF disponibles).</p> <p>Dans ces conditions, il convient d'assurer le suivi de l'utilisation de ces heures de DIF non reprises, dans un fichier calc, hors outil de la Caisse des dépôts. Le compteur CPF de l'agent ne sera décrétementé sur le portail qu'à partir du moment où l'agent aura totalement épuisé ses droits DIF non déclarés.</p> <p>Ce dispositif doit être considéré comme transitoire. Dès lors qu'un agent atteint le plafond de 150 h, il n'a plus besoin de faire état de ses droits préalablement acquis.</p>
4	<p>Le compteur CPF d'un agent devrait faire apparaître 128 heures de CPF public, or il affiche 100 heures. Le gestionnaire CPF peut-il abonder son compte ?</p> <p></p>	<p>Non. Pour des raisons de sécurité, seules les saisies en décrémentation sont possibles sur le portail CPF pour réduire les droits des agents. Les gestionnaires ne peuvent pas augmenter ces droits. La DGAFP conseille de suivre les heures non inscrites sur le compteur de l'agent, hors outil, au</p>

		<p>motif que : <i>"Cette procédure apparaît plus simple que celle qui consisterait à solliciter un gestionnaire de la CDC pour rétablir la personne considérée dans ses droits..."</i></p> <p><i>Il convient par ailleurs de prendre en considération que la gestion de ces corrections devrait rester marginale et qu'elle perdra tout sens dès lors que tous les agents concernés auront atteint leurs plafonds de droits".</i></p> <p>Toutefois, si des erreurs sont constatées dans le calcul des heures de CPF (<u>uniquement</u> à compter du 1er janvier 2017), un message peut être adressé sur la BALF « moncompteformation_droits_formation@caissedesdepots.orange-business.com », accompagné d'un formulaire qui peut être téléchargé à l'adresse : https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/sites/default/files/2019-12/Demande%20de%20%C3%A9gularisation%20Droits%20Agents%20publics-20191121%20V.9%20%28002%29.pdf</p> <p>Ce formulaire doit obligatoirement comporter le nom du signataire, être signé par l'employeur et avoir le tampon ou cachet de la structure.</p>
5	<p>Un agent dispose d'un compteur CPF faisant apparaître 48 heures de droits CPF public au 31 décembre 2019. Il dispose par ailleurs d'une attestation d'une collectivité publique indiquant des périodes d'emploi ouvrant droit à des heures de DIF à hauteur de 80 heures.</p> <p>Mais ces droits n'ont pas été déclarés et n'apparaissent donc pas sur son compteur CPF :</p> <p><u>1^{ère} situation</u> : en 2020, cet agent demande à mobiliser 100 heures dans le cadre d'une action de formation, alors que son compteur CPF ne fait état que de 48 heures.</p> <p><u>2^{ème} situation</u> : en 2020, ce même agent souhaite mobiliser ses droits pour une formation de 50 heures. Dans la mesure où il n'est pas possible d'abonder son compte, comment la DDFiP, employeur public, doit-elle gérer la situation ?</p>	<p>S'agissant d'heures de DIF acquises dans le secteur public mais non déclarées sur le portail CPF, l'employeur doit considérer, au vu de l'attestation produite, que le compteur de l'agent aurait dû faire apparaître 128 heures (48 heures CPF + 80 heures DIF public non déclarées).</p> <p><u>1^{ère} situation</u> : une fois la formation de 100 heures réalisée, l'employeur public calculera en interne (hors portail CPF) le solde du compteur de l'agent : 128 heures - 100 heures de formation, soit un solde de 28 heures CPF public. Sur l'espace gestionnaire, pour arriver à ce solde de 28 heures CPF, l'employeur décrémentera le compteur de l'agent de 20 heures afin que le compteur affiche un solde de 48 heures - 20 heures = 28 heures.</p> <p><u>2^{ème} situation</u> : la formation sera imputée en priorité sur les heures de DIF public non enregistrées sur le portail CPF. L'employeur public doit tenir à jour en interne (hors portail CPF) le solde d'heures DIF public de l'agent, qui passe à 30 heures (80 heures - 50 heures). Dans ce cas, il n'a pas à décrémenter d'heures dans l'espace gestionnaire CPF. Les années suivantes, lors de prochaines formations, ce solde d'heures DIF de 30 heures sera consommé en priorité jusqu'à son épuisement total. L'employeur puisera alors, ensuite, dans les droits CPF enregistrés sur le portail.</p>
6	<p>Un agent, qui a peu de diplômes, dispose-t-il de droits supplémentaires ?</p> <p></p>	<p>Seuls les agents qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF.</p> <p>Le rythme d'alimentation des droits CPF s'établit, pour les intéressés, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 50 heures par an (48 heures antérieurement) dans la limite d'un plafond de 400 heures.</p>

		<p>Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte CPF directement en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé obtenu.</p> <p>Un agent C sans diplôme qui accède à la catégorie B, par concours interne, ne peut plus bénéficier de l'acquisition de droits majorés.</p>
7	<p>Un agent C sans diplôme, qui a été nommé, suite à la réussite au concours interne, contrôleur des finances publiques en 2020, continue de bénéficier depuis 3 ans de droits majorés. Comment régulariser sa situation ?</p> <p></p>	<p>Un agent C sans diplôme devenu cadre B ne peut plus bénéficier de droits CPF majorés (mais il conserve les droits qu'il a légitimement acquis en qualité de cadre C). La régularisation des heures portées à tort sur son compte doit être sollicitée via un gestionnaire de la Caisse des dépôts. Le service RH/Formation adressera à cette fin une demande à l'adresse suivante :</p> <p>moncompteformation_droits_formation@caissedesdepots.orange-business.com</p> <p>L'intéressé doit être invité, par ailleurs, à mettre à jour ses informations professionnelles sur son compte formation en saisissant son nouveau niveau de diplôme « <i>Baccalauréat ou diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau équivalent</i> ».</p>
8	<p>Un cadre B souhaite suivre une formation au permis de conduire pour rejoindre plus facilement le poste où il a été affecté dans le département voisin. Sa demande est-elle éligible au CPF ?</p> <p></p>	<p>Au cas d'espèce, la formation au permis de conduire n'est pas sollicitée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, mais pour faciliter les déplacements de l'agent concerné pour se rendre sur son lieu de travail. De plus, le permis de conduire n'est pas lié à l'activité envisagée. Dans ces conditions, la demande de formation n'est pas éligible au CPF.</p>
9	<p>Une agente signale que, sur le portail moncompteactivite.gouv.fr, elle est encore identifiée sous le nom d'usage de son ex-mari. Or, elle est divorcée depuis 1990 et porte son nom de jeune fille. Est-il possible de modifier son nom sur le portail CPF ?</p>	<p>Le référentiel de la Caisse des Dépôts qui gère le portail CPF, a été initialisé à partir des données issues du RAFP (régime de retraite additionnelle de la fonction publique). Les services RH/formation ne peuvent pas modifier le nom d'un agent. Il convient d'inviter l'agente concernée à effectuer le nécessaire auprès de sa caisse de retraite.</p>
II.	<u>Préparations aux concours et examens</u>	
10	<p>Un agent, inscrit à la préparation au concours interne de contrôleur des finances publiques, peut-il mobiliser 120 heures de CPF pour préparer ce concours à son domicile ?</p> <p></p>	<p>Le CPF ne peut être utilisé que <u>pour suivre une action de formation</u>, en présentiel ou à distance, ou pour rédiger des devoirs (galops d'essai, fascicules de la préparation).</p> <p>Le nombre d'heures mobilisées est donc fonction de la durée de l'action suivie. Il n'est pas possible de mobiliser du CPF pour de la révision personnelle à domicile.</p> <p>En revanche, une fois inscrit au concours, l'agent pourra solliciter 5 jours de « temps de préparation personnelle » à prendre d'abord sur son CET s'il en a un ou, à défaut sur son CPF.</p>

11	Un préparant au concours IPFiP, non inscrit au cycle présentiel, souhaite mobiliser une journée de CPF pour rédiger les devoirs de l'épreuve professionnelle d'une durée de 4 heures. Est-ce possible ?	La règle posée pour la rédaction des devoirs est d'accorder une 1/2 journée par devoir (soit un forfait de 3 heures CPF). A titre exceptionnel, pour les épreuves longues, comme celle de la préparation à la note administrative IPFiP qui dure 5 heures, la possibilité a été ouverte aux préparants de poser une journée complète. Cette <u>exception ne vaut que pour les épreuves de 5 heures</u> . Dans ce cas, les préparants peuvent solliciter, au choix, 1/2 journée (soit 3 heures CPF) ou une journée (soit 6 heures CPF). Pour l'épreuve professionnelle du concours d'IPFiP qui dure 4 heures, le préparant peut bénéficier d'1/2 journée CPF au maximum. Cette position est conforme à la situation des agents inscrits au cycle présentiel d'IPFiP pour lesquels les galops d'essai, comme le concours, se déroulent sur 2 demi-journées. L'agent, qui bénéficie d'heures de CPF pour rédiger ses devoirs, doit justifier de la production effective de ses devoirs.
12	En raison de la crise sanitaire, les préparations 2020 ont été neutralisées dans le décompte des participations aux cycles présentiels (limité à 2 fois). Si un candidat, inscrit au cycle présentiel IPFiP en 2020, se réinscrit à cette même préparation en présentiel pour 2021, peut-il bénéficier, au-delà des 5 jours de décharges de droit, des autorisations d'absence pour suivre les actions de la préparation ou doit-il mobiliser du CPF ? 	Compte tenu de la neutralisation des préparations 2020 dans le décompte des participations aux cycles présentiels, il convient de considérer que l'agent, qui se réinscrit en 2021 à un cycle présentiel, bénéficiera des facilités de service accordées, comme un primo-préparant. Ainsi, à titre exceptionnel, au-delà des 5 jours de décharge de droit, il bénéficiera d'autorisations d'absence.
13	Un agent inscrit, la même année, a deux préparations à un concours interne de la DGFIP avec cycle présentiel doit-il mobiliser du CPF pour suivre la deuxième préparation ? 	Un agent peut bénéficier de 5 jours de décharge de droit par année civile, en application de l'article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, pour suivre des actions de préparation organisées ou agréées par l'administration, pendant le temps de service, quel que soit le nombre de préparations suivies. Ainsi, un agent qui a bénéficié de 2,5 jours pour suivre une formation au titre de la préparation du premier concours, peut bénéficier de 2,5 jours pour participer à la préparation d'un autre concours durant la même année civile. Il peut, sous réserve de l'accord de son chef de service, recourir au CPF pour suivre les actions de formation de la deuxième préparation au-delà de ces 5 jours.
14	Un agent peut-il bénéficier du CPF pour suivre trois préparations de manière concomitante ?	Non, le CPF ne peut être accordé, au maximum, que pour <u>deux préparations</u> suivies en même temps.
15	Un agent, non inscrit au cycle présentiel de la préparation à un concours de la DGFIP, et qui a mobilisé des heures de CPF notamment pour rédiger les devoirs des fascicules à domicile, a-	Dès lors qu'un agent mobilise des heures CPF, sur temps de travail, pour préparer un projet d'évolution professionnelle, il se doit de réaliser ce projet et donc, au cas d'espèce, d'aller composer aux épreuves du concours. Cet engagement figure par ailleurs sur le formulaire de demande de CPF n° 164-SD .

	t-il l'obligation d'aller composer aux épreuves du concours qu'il prépare ?	
16	Quelles sont les conséquences si un agent ne respecte pas l'engagement de présenter les épreuves du concours préparé pour lequel il a mobilisé des heures de CPF ?	L'agent qui ne se présenterait pas, sauf motif valable, au concours ou examen qu'il a préparé en bénéficiant d'heures de CPF, peut se voir opposer un refus l'année suivante s'il demande à nouveau des heures de CPF pour une préparation. Il appartiendra à son chef de service d'apprécier la suite à donner à sa nouvelle demande.
17	Les préparants aux sélections internes de la DGFIP (exemples : AFiP, AFiPA) peuvent-ils mobiliser des heures de CPF ?	Les préparants aux sélections internes de la DGFIP peuvent, bien entendu, s'inscrire dans le cadre du dispositif du CPF. Par exemple, les préparations aux sélections d'AFiP et d'AFiPA comprennent une journée d'information et des oraux blancs organisés par l'administration. Conformément à l' annexe 2 de la note du bureau RH-2C du 12 octobre 2020 , les intéressés peuvent : - pour la réunion d'information : poser une ou une 1/2 journée de <u>mission</u> (cf. note de bas de page n° 8) ; - pour les oraux blancs : bénéficier d'une décharge de droit (article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat) d'une ou une 1/2 journée, selon la durée. S'ils souhaitent, en complément, assister à des conférences, visiter des services pour découvrir les différents métiers, rencontrer et échanger avec des cadres supérieurs/dirigeants,... ils ne peuvent pas bénéficier d'autorisations d'absence mais doivent mobiliser des heures de CPF pour la durée de ces actions. Enfin, ils peuvent solliciter 5 jours de « temps de préparation personnelle », à prendre d'abord sur leur CET, s'ils en ont un ou, à défaut, sur leur CPF.
18	Un agent peut-il bénéficier de 5 jours de « temps de préparation personnelle » pour préparer un concours externe de la DGFIP ou un concours hors DGFIP ? 	Oui. <u>Tout</u> agent inscrit à <u>un concours</u> , qu'il s'agisse d'un concours organisé par la DGFIP, à titre externe ou interne, d'une sélection ou d'un concours hors DGFIP, peut solliciter du « temps de préparation personnelle » dans une limite de 5 jours au total par année civile et par session de concours (écrit + oral). Le calendrier de ses absences doit être précisé dans sa demande et validé par son chef de service. Il doit mobiliser d'abord son CET, s'il en a un, et à défaut son CPF. L'agent doit, lors du dépôt de sa demande, justifier de son inscription au concours/examen/sélection. S'il mobilise du CPF pour ce temps de préparation personnelle, il devra justifier de sa présence aux épreuves.
19	Un agent peut-il anticiper du CPF pour bénéficier du temps de préparation personnelle ? 	Non. L'anticipation vise à permettre à un agent de suivre une formation dont la durée est supérieure aux droits qu'il a acquis (cf. article 4 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017). Or, le temps de préparation personnelle est du temps libre accordé à l'agent pour lui permettre de faire ses dernières révisions. Il ne correspond pas au suivi d'une action de formation.

20	<p>Un agent de catégorie B, inscrit à l'examen professionnel de B en A et ne disposant pas de CET, peut-il mobiliser 5 jours de CPF pour du « temps de préparation personnelle » en septembre 2020 pour préparer les épreuves écrites et, en cas d'admissibilité, de nouveau 5 jours de « temps de préparation personnelle » en janvier 2021 pour préparer l'oral ?</p>	<p>Les 5 jours de « temps de préparation personnelle » peuvent être mobilisés pour <u>un</u> concours/examen /sélection, au sens d'<u>un</u> projet.</p> <p>Au cas d'espèce, l'agent, qui mobilise 5 jours de CPF pour du « temps de préparation personnelle », en 2020, afin de préparer les épreuves écrites, ne peut pas bénéficier de 5 jours en 2021 pour les épreuves orales de <u>cette même session</u> de concours. Il devra par conséquent consommer des jours de congé ou d'ARTT.</p> <p>Cette disposition est en équité avec la situation d'un agent dont les épreuves du concours seraient organisées sur l'année civile pleine, et qui ne pourrait mobiliser que 5 jours au total dans l'année.</p>
21	<p>Un agent peut-il, dans le cadre du CPF, suivre la préparation au concours interne de l'ENA organisée par l'IGPDE ?</p> 	<p>La DGFIP a, dans la note du bureau RH-2C du 12 octobre 2020, défini des priorités pour ce qui concerne les préparations aux concours. Elle a notamment souhaité accompagner, en priorité, les agents qui souhaitent mieux préparer un concours interne, un examen professionnel ou une sélection de la DGFIP.</p> <p>La demande d'un agent pour préparer le concours interne de l'ENA est éligible au CPF mais n'est pas prioritaire et peut être refusée pour ce motif. <u>Toutefois</u>, il appartient au service RH/formation d'apprécier les circonstances locales pour prendre sa décision (présence de plusieurs préparants à un concours interne de la DGFIP dans le même service, nécessités de service, avis favorable ou défavorable du supérieur hiérarchique...).</p> <p>Par ailleurs, s'agissant d'une préparation organisée par l'IGPDE, l'agent conserve le bénéfice des 5 jours de décharge de droit (article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié) pour suivre les actions proposées par l'IGPDE dans ses locaux.</p>
22	<p>Dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle hors DGFIP, un agent s'est inscrit à la préparation au concours de professeur des écoles auprès du CNED. Peut-il bénéficier des 5 jours de décharge de droit prévus à l'article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, et mobiliser, en complément, du CPF ?</p>	<p>Aux termes des articles 19 et 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations en vue de participer à des actions de préparation aux examens et concours administratifs et autres procédures de sélection, <u>organisées ou agréées par l'administration</u>.</p> <p>A titre d'exemples, les préparations dispensées par les CPAG¹, IPAG¹, ESPE¹ et la préparation au concours de l'ENM¹ sont agréées.</p> <p>Tel n'est pas le cas, en revanche, de celles dispensées par le CNED (Centre national d'enseignement à distance) ou le GRETA (Groupement d'établissements publics locaux d'enseignement).</p> <p>Dans ces conditions, la préparation proposée par le CNED n'étant pas agréée par l'administration, l'agent ne peut pas bénéficier des 5 jours de décharge prévus à l'article 21 du décret précité pour suivre les actions organisées par cet organisme, ni mobiliser du CPF, en complément, pour préparer le concours de professeur des écoles.</p>

1 CPAG : Centres de préparation à l'administration générale ; IPAG : Instituts de préparation à l'administration générale ; ESPE : Écoles supérieures du professorat et de l'éducation ; ENM : École nationale de la magistrature.

		En effet, le CPF vient compléter les droits existants (décharges de droit prévues à l'article 21 du décret n° 2007-1470) or, au cas présent, l'agent ne dispose d'aucun droit (cf. page 38 du guide 2020 de la DGAFP § 2.2.2).
23	Les 3 jours d'autorisations d'absence accordés à un parent d'au moins un enfant non scolarisé dans l'enseignement secondaire pour préparer un concours peuvent-ils se cumuler avec les dispositifs du CPF ?	<p>Oui, les 3 jours d'autorisations d'absence (AA) évoqués peuvent se cumuler avec la mobilisation du CPF dans le cadre des préparations à un concours ou examen, sous réserve des précisions suivantes.</p> <p>L'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP indique titre 1, 3^{ème} partie, 2^{ème} chapitre, section 1, point 2.2.2 :</p> <p><i>"... des autorisations d'absence supplémentaires d'un contingent de trois jours par an peuvent être accordées à tout agent ayant à leur charge un ou plusieurs enfants non encore scolarisés dans l'enseignement secondaire à la date de début de la préparation. Les agents peuvent en bénéficier à leur libre convenance, sous forme de journées ou de demi-journées, au cours de la période couverte par la préparation écrite, et à la condition de suivre par ailleurs les <u>stages d'entraînement ou de révision (stages présentiels)</u>."</i></p> <p>Il est ajouté que <i>"Ces trois jours d'autorisations d'absence supplémentaires ont pour but de permettre aux parents de jeunes enfants de rédiger les devoirs demandés dans le cadre de la préparation aux épreuves écrites du concours ou de l'examen professionnel dans les meilleures conditions possibles."</i></p> <p>Ainsi, <u>seuls les agents disposant déjà de facilités pour participer aux stages présentiels</u> (décharges de droit, AA, voire CPF en cas de redoublement) <u>peuvent bénéficier</u>, s'ils en remplissent les conditions d'octroi, <u>de ces trois jours supplémentaires d'AA</u>. La demande de ces facilités est toutefois soumise à l'avis du chef de service.</p> <p>Dès lors, un agent inscrit à une préparation à un concours ou un EP mais ne pouvant plus participer aux stages présentiels (ou ayant choisi de ne pas y participer), ne pourra pas prétendre aux autorisations d'absence supplémentaires ouvertes aux parents de jeunes enfants.</p>
24	<p>Un agent mobilise 24 h de CPF pour participer à une formation organisée par l'IGPDE à Vincennes afin de mieux préparer un concours.</p> <p>La formation débutant à 9 h 15 le premier jour, l'agent partira de son domicile la veille (ou avant 7 h le jour même).</p> <p>Cette action de formation étant réalisée dans le cadre du CPF, peut-il bénéficier d'une compensation du temps de trajet d'une demi-journée (département non limitrophe).</p> <p></p>	<p>L'instruction n° 2017-10-1944 du 11 octobre 2017 du bureau RH-1A sur les modalités de compensation du temps de trajet ne trouve à s'appliquer que dans le cas de formations ou de réunions à l'initiative de l'administration.</p> <p>Lorsqu'un agent décide de s'inscrire à une formation en vue de préparer un concours (y compris de la DGFIP), <u>cela résulte de sa propre volonté.</u></p> <p>Dans ces conditions, l'agent qui réalise une formation, en mobilisant ou pas son CPF, ne peut bénéficier du dispositif de compensation du temps de trajet.</p>

III. CPF et congé de formation professionnelle		
25	Un agent qui a bénéficié de décharges de droit (article 21 du décret du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat) en mai 2020 peut-il solliciter un congé de formation professionnelle en septembre 2020 ?	Une des conditions pour obtenir un congé de formation professionnelle est de ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence pour suivre une action de formation en vue de préparer un concours (quel qu'il soit) au cours des 12 derniers mois. Les décharges de droit prévues à l'article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié sont assimilées à des autorisations d'absence au sens « classique » du terme. Par conséquent, l'agent ne peut pas solliciter un congé de formation professionnelle en septembre 2020. Il devra attendre mai 2021.
26	Un agent qui a bénéficié d'heures de CPF en mai 2020 pour préparer un concours peut-il solliciter un congé de formation professionnelle en septembre 2020 ?	Une des conditions pour obtenir un congé de formation professionnelle est de ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence pour suivre une action de formation en vue de préparer un concours (quel qu'il soit) au cours des 12 derniers mois. Les droits CPF ne sont pas assimilés à des autorisations d'absence au sens « classique » du terme. Un agent qui a mobilisé des heures de CPF pour préparer un concours peut donc, ensuite, solliciter un congé de formation professionnelle.
IV. Formations externes / reconversion vers le privé		
27	Un agent peut-il utiliser du CPF pour suivre une formation universitaire afin de préparer un diplôme lui permettant ensuite de présenter le concours externe d'IFiP ?	Toute formation qui vise à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (de type mobilité, promotion, reconversion) est éligible au CPF. Si le diplôme recherché permet effectivement à l'agent de présenter le concours externe d'IFiP, sa demande est recevable. Une fois le diplôme obtenu, l'agent devra se présenter aux épreuves de ce concours.
28	Dans le cadre d'un projet abouti de reconversion professionnelle, un agent sollicite une formation proposée par un organisme privé. Quelles sont les précautions à prendre ? 	Le service RH/formation chargé d'examiner la demande de l'agent doit vérifier si des formations équivalentes sont proposées en interne pour, le cas échéant, orienter l'agent vers ces formations. Si ce n'est pas possible, l'agent doit produire au moins deux devis, ainsi que le programme de la formation détaillant notamment le calendrier prévu. Le service RH/formation doit également vérifier que <u>l'organisme est agréé</u> , c'est-à-dire qu'il doit s'assurer de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité (cf. article 1 du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue). L'agrément peut être matérialisé, par exemple, par un label détenu par l'organisme de formation (AFNOR, Eduform,...). En outre, il est recommandé de s'assurer que l'organisme <u>respecte les règles de déclaration et d'enregistrement applicables à tout organisme de formation</u> prévues aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail.
29	Une formation doit, pour être financée, être réalisée par un organisme de formation agréé par le financeur. A défaut de label détenu par l'organisme, comment s'assurer de	Il est possible de demander à l'organisme de formation s'il est inscrit, le cas échéant, sur « Datadock ». « Datadock » est une base de données unique sur la formation professionnelle sous l'angle de la qualité. Elle permet aux financeurs de la formation professionnelle de vérifier la conformité des organismes de formation vis-à-vis

	cette qualité ?	des 6 critères qualité définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue. L'enregistrement dans Datadock n'est ni un label qualité, ni une certification. Cela étant, un organisme est inscrit sur Datadock lorsqu'il a déclaré répondre aux critères qualité évoqués ci-dessus. Il peut donc, dans ces conditions, être considéré comme « agréé ».
30	Un agent souhaite mobiliser du CPF pour un projet de reconversion vers le privé en vue d'exercer une activité principale. Cette demande est-elle recevable ? 	Dès lors que le projet de mobilité hors de la DGFIP vise l'exercice d'une activité principale, la demande entre dans le cadre des priorités d'accompagnement précisées dans la note du bureau RH-2C du 12 octobre 2020 (ce qui n'est pas le cas des activités accessoires). Il convient toutefois de s'assurer de la fiabilité et de la maturité du projet ainsi que de la volonté de l'agent de quitter la DGFIP. En effet, le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. Il doit donc aller au terme de son projet, c'est-à-dire qu'il doit tout mettre en œuvre pour que ce dernier se concrétise, <u>à court ou moyen terme</u> . Par conséquent, à l'issue de sa formation, il devra rechercher un emploi dans le domaine d'activité visé.
31	Un agent peut-il mobiliser du CPF pour un projet de reconversion vers le privé quel que soit le domaine d'activité envisagé ? 	Certains projets de reconversion vers le privé peuvent être jugés incompatibles avec les fonctions actuelles de l'intéressé. L'administration peut saisir, préalablement à sa prise de décision, le référent déontologue de la DGFIP afin qu'il se prononce sur l'activité envisagée.
32	Un agent peut-il solliciter des heures de CPF pour suivre une formation en vue d'exercer une activité pendant sa retraite ?	Le CPF doit être utilisé pour servir un projet d'évolution professionnelle, c'est-à-dire <u>pendant la période d'activité de l'agent</u> . La demande d'un agent pour un projet, pendant sa retraite, ne relève pas des priorités d'accompagnement définies par la DGFIP et ne peut pas recevoir une suite favorable. Si l'agent souhaite reprendre une activité salariée, pendant sa retraite, il devra demander la réouverture de son compte et sa formation devra être financée par son nouvel employeur.
33	L'agent qui sollicite du CPF pour suivre une action de formation permettant la mise en œuvre de son projet professionnel a-t-il l'obligation de réaliser ce projet ?	Si un agent mobilise du CPF pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, il doit aller au terme de son projet. S'il s'agit d'une reconversion dans le privé, l'agent devra, à l'issue de sa formation, effectuer les démarches nécessaires pour exercer de nouvelles fonctions dans le privé (par exemple, demander une disponibilité ou une rupture conventionnelle). Dans ce cadre, la phase d'instruction de la demande de l'agent et l'analyse de son projet est importante. Un échange doit être mis en place entre le service RH/formation et l'agent pour s'assurer de la solidité et de la maturité de son projet.

34	<p>Un agent qui a signé une rupture conventionnelle le 30 septembre dernier, souhaite mobiliser son CPF pour une formation en novembre. Que doit-il faire ?</p> <p style="text-align: center;">Nouveau</p>	<p>L'agent ne relève plus de la DGFIP et ne peut pas mobiliser son CPF auprès de son dernier employeur. Il doit solliciter la conversion de ses droits CPF exprimés en heures en euros (à raison d'1 heure = 15 €). Compte tenu de sa récente rupture conventionnelle, son nouveau statut (salarié du secteur privé ou demandeur d'emploi ou autoentrepreneur) n'a pas encore été enregistré par la Caisse des dépôts. Dans ces conditions, il n'a pas accès à la procédure de conversion ouverte uniquement aux personnes ayant deux compteurs : un compteur CPF en heures et un compteur CPF en euros.</p> <p>Dans ces conditions, il peut contacter la Caisse des dépôts par téléphone au 0970 823 551, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (appel non surtaxé) ou adresser un courriel à la Caisse des dépôts par le biais du formulaire de « contact » disponible sur son espace « moncompteformation » en précisant sa situation (au cas d'espèce agent public ayant quitté ses fonctions), combien d'heures il souhaite convertir, son projet de formation et la date de sa formation.</p>
V. Prise en charge du coût de la formation		
35	<p>Un agent a la possibilité de suivre des actions de formation dans le cadre du CPF pendant le temps de travail ou hors temps de travail. Si sa formation a lieu, pour partie, hors temps de travail, l'administration doit-elle prendre en charge les frais de formation ?</p>	<p>Oui. Dès lors que l'employeur accepte la demande de CPF, que celle-ci ait lieu sur le temps de travail ou hors temps de travail, il doit prendre en charge le coût de la formation. La prise en charge est liée à l'utilisation d'heures de CPF. Cela étant, il est rappelé que les actions de formation suivies au titre du CPF doivent avoir lieu, <u>en priorité</u>, pendant le temps de travail.</p>
36	<p>Un agent souhaite suivre une formation exclusivement hors temps de travail. Peut-elle être acceptée ?</p> <p style="text-align: center;">Nouveau</p>	<p>Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu pendant le temps de travail en priorité. Toutefois, un agent peut demander à suivre une formation qui intervient en dehors des temps de travail. Il ne peut en revanche lui être imposé de suivre cette formation hors temps de travail s'il a la possibilité de la suivre pendant le temps de travail.</p>
37	<p>Le CPF peut-il être combiné avec des jours de congés annuels ou de RTT ?</p> <p style="text-align: center;">Nouveau</p>	<p>Oui, si c'est à la demande et dans l'intérêt de l'agent. Mais l'objectif est que l'agent s'absente sur son temps de travail pour suivre une formation, pas sur ses congés.</p>
38	<p>Une formation payante a été acceptée par une direction locale dans le cadre du CPF. L'agent doit-il avancer le coût de la formation ?</p>	<p>Non. Il est prévu que ce soit l'administration qui paie directement l'organisme de formation et non que l'agent en avance le paiement.</p>
39	<p>Un agent souhaite mobiliser du CPF pour financer une action de formation qu'il a déjà payée dans le cadre d'un projet de reconversion. Quelle suite doit être donnée à sa demande ?</p>	<p>L'agent ne peut pas s'engager dans une formation, ni même la financer, avant même d'avoir reçu l'accord de son administration. La demande doit être refusée.</p>
40	<p>Comment doivent être appliqués les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques fixés par l'arrêté ministériel du 12 février 2020 pris en application de l'article 9 du</p>	<p>L'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2020 fixe deux plafonds <u>cumulatifs</u> : un plafond horaire de 35 € TTC et un plafond par action de formation, au titre du même projet d'évolution professionnelle, de 1 500 € TTC (pour un agent de catégorie A ou B) et 1 800 € TTC (pour un agent de</p>

	<p>décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation pour les agents publics des ministères économiques et financiers ?</p> 	<p>catégorie C). Il convient d'appliquer en premier le plafond horaire puis, ensuite, le plafond par action de formation. Si plusieurs actions de formation payantes sont sollicitées, le plafond de 1 500 € ou de 1 800 € s'applique à l'ensemble du projet. <u>Exemples</u> (pour un agent de catégorie A ou B) : a) demande de 10 heures de CPF pour une formation de 1 500 € : ⇒ prise en charge à hauteur de 10 heures x 35 € = 350 €. b) demande de 100 heures de CPF pour une formation de 3 000 € : ⇒ prise en charge à hauteur de 100 heures x 35 € = 3 500 € ramené à 1 500 € . c) demande d'une formation de 50 heures en 2020 pour 1 000 € et 70 heures en 2021 pour 1 500 € : ⇒ prise en charge à hauteur de 50 heures + 70 heures soit 120 heures x 35 € = 4 200 € ramené à 1 500 € pour <u>l'ensemble</u> du projet.</p>
41	<p>Est-il possible de financer une demande de CPF même si le coût de la formation sollicitée dépasse le plafond ?</p>	<p>Oui. Si le coût de la formation dépasse le plafond, un co-financement pourra être mis en place et l'agent devra payer l'excédent. À défaut, la demande de formation ne pourra pas être satisfaite.</p>
42	<p>Un agent sollicite la mobilisation de son CPF pour une action de formation de 10 heures dont le coût est de 300 €. Le coût horaire de la formation étant inférieur au plafond horaire de 35 € (300 € : 10 heures = 30 €), est-il possible de financer seulement le coût réel ?</p>	<p>Oui. Il convient, dans un premier temps, de calculer le plafond horaire, soit 10 heures x 35 € = 350 €. Le coût de la formation s'inscrivant dans la limite fixée, le coût réel (300 €) sera financé, sans que cela puisse donner droit à l'agent à bénéficier du reliquat (350 € - 300 € = 50 €).</p>
43	<p>Un agent a bénéficié de la mobilisation d'heures de CPF et de la prise en charge des frais pédagogiques. Toutefois, il s'avère qu'il n'a pas suivi la totalité de la formation. Comment doit être gérée cette situation ?</p> 	<p>L'agent qui ne suivrait pas, sans motif valable, la formation pour laquelle il bénéficie d'heures de CPF, doit rembourser l'intégralité des frais pédagogiques (<i>cf.</i> article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2020).</p>
VI.	<u>CPF et mutation</u>	
44	<p>Un agent a obtenu sa mutation au 1^{er} septembre. Il a fait une demande de CPF en date du 23 mai, qui lui a été accordée le 6 juin, pour des absences en septembre et octobre. Doit-il faire une demande auprès de sa nouvelle direction ?</p>	<p>La direction d'accueil doit être informée de la formation qui a été accordée à l'agent muté dans ses services. La décision de la direction d'origine peut être remise en cause par la nouvelle direction d'accueil si, par exemple, le calendrier de la formation sollicitée n'est pas compatible avec les nécessités de service ou si, en cas de formation payante, cette dernière ne dispose pas des crédits disponibles.</p>

VII. Décrémentation		
45	<p>Les heures de CPF doivent être décréentées <u>à l'issue de la formation</u>. En cas de sessions réparties sur deux années, en 2020 et en 2021, comment faut-il procéder ?</p>	<p>Les heures CPF peuvent être décréentées au fil de l'eau, au fur et à mesure de leur consommation. En cas de sessions sur deux années, il convient de décréenter en 2020 les heures consommées en 2020 et, en 2021, les heures qui seront consommées en 2021.</p>
46	<p>Les heures qui ne seraient pas réellement consommées (par exemple, agent malade le jour de sa formation ou candidat qui "abandonne" la préparation en cours d'année) doivent-elles quand même être décomptées ?</p>	<p>Non. Seules les heures réellement consommées sont décomptées. Pour cette raison, la décréentation des heures ne doit intervenir <u>qu'une fois les actions de formation suivies</u>. En cas de décréentation trop tôt, le compteur CPF de l'agent ne pourra pas être abondé des heures décréentées à tort.</p>
47	<p>Comment sont décréentées les heures CPF utilisées par anticipation ? </p>	<p>Le solde CPF d'un agent ne peut pas être négatif. La décréentation des droits utilisés par anticipation ne peut intervenir que lorsque le compte de l'agent aura été crédité de ces droits, ce qui nécessitera un suivi dans le temps de la part des gestionnaires CPF. <u>Exemple</u> : un agent, qui ne détient plus aucune heure de CPF, a sollicité, en 2020, 50 heures de CPF par anticipation. - au titre de l'année 2020, il acquerra 25 heures de CPF qui seront portées sur son compteur CPF début 2021. Son compteur devra être décréenté une fois la mise à jour de son compteur effectué par la Caisse des dépôts ; - en 2021, il acquerra à nouveau 25 heures de CPF qui devront être décréentées début 2022.</p>
48	<p>Le compteur CPF d'un agent a été décréenté à tort deux fois. Comment peut-on régulariser sa situation ? </p>	<p>Seule la Caisse des dépôts peut recréent le compteur CPF d'un agent des heures CPF décréentées à tort. Pour cela, vous devez adresser un mail à l'adresse suivante (nouvelle adresse à compter du 1^{er} décembre 2020) : DFP_MCF_Gestion-des-Droits-et-Formations@caissedesdepots.fr Vous devez préciser le nombre d'heures décréentées à tort, le nombre d'heures sur le compteur CPF après la décréentation effectuée à tort, le nombre d'heures qui devrait apparaître sur le compteur CPF. Afin de bien identifier l'agent, il convient d'indiquer son numéro NIR, ses nom et prénom.</p>
49	<p>Les heures consommées hors du temps de travail doivent-elles être décréentées ? </p>	<p>Dès lors que la formation suivie hors du temps de travail fait l'objet d'une prise en charge par l'administration, les heures consommées doivent être décréentées.</p>
VIII. Bilan de compétences		
50	<p>Un agent qui sollicite un bilan de compétences doit-il satisfaire à une condition d'ancienneté ?</p>	<p>Non. Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État a supprimé la condition de 10 ans de services effectifs exigée des agents souhaitant effectuer un bilan de compétences (cf. 1^{er} alinéa de l'article 22). Il n'y a donc désormais plus de critère d'ancienneté. Il est précisé, par ailleurs, qu'un agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.</p>

<p>51</p> <p>Un agent doit-il utiliser ses droits CPF pour effectuer un bilan de compétences ?</p> 		<p>En application de l'article 22 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, et de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État, l'agent peut solliciter 24 heures de congés pour bilan de compétences.</p> <p>Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un <u>temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement</u> dans le cadre de ce bilan de compétences, c'est-à-dire au-delà des 24 heures de congés évoqués supra.</p> <p>Cependant, en présence d'une demande spécifique d'un <u>bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions</u>, le CPF peut être mobilisé en application de l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 en vertu duquel : « <i>Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 précitée relatives au socle de connaissances et compétences, l'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :</i></p> <p><i>1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5.</i>»</p> <p>Il est rappelé à cet égard, que l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.</p>
<p>52</p> <p>Un agent souhaite effectuer un bilan de compétences auprès d'un prestataire privé dans le cadre de l'article 22 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat. La direction locale doit-elle financer ce bilan ?</p>		<p>Il appartient tout d'abord à l'agent de produire deux devis à l'appui de sa demande.</p> <p>En <u>cas d'acceptation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent bénéficie d'un congé de 24 heures pour bilan de compétences pour pouvoir suivre ses entretiens ; - l'administration prend en charge, si elle dispose des crédits nécessaires, l'ensemble des frais relatifs à la réalisation du bilan de compétences (sur la DGF de la direction locale). <p>A défaut de crédits, l'article 13 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État prévoit que « <i>Sur justificatif, ce congé est également accordé à l'agent qui prépare ou réalise un bilan de compétences non pris en charge par l'administration</i> ».</p> <p>Dans cette hypothèse, l'agent bénéficierait des 24 heures de congé, mais devrait financer lui-même le coût de son bilan.</p> <p>Afin d'éviter un refus systématique des demandes de bilans de compétences pour défaut de crédits disponibles, le service RH/formation peut prendre l'attache de la PFRH (plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, placée au sein du SGAR - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales -) de la région, et contacter un conseiller mobilité carrière, en lui demandant s'il lui serait possible de recevoir l'agent.</p> <p>Cette consultation, gratuite, permettrait de renseigner l'intéressé dans sa démarche d'évolution professionnelle.</p>

<p>IX.</p>	<p><u>Validation des acquis de l'expérience (VAE)</u></p>	
<p>53</p>	<p>Un agent de catégorie A souhaite mobiliser 24 heures de CPF pour une démarche de VAE (validation des acquis de l'expérience), afin d'obtenir le diplôme de niveau master. Ce diplôme lui permettrait ensuite de pouvoir se présenter aux concours organisés par l'École nationale de la magistrature (ENM). Sa demande est-elle recevable ?</p> 	<p>Un agent n'a pas besoin de mobiliser du CPF pour effectuer une validation des acquis de l'expérience.</p> <p>En application de l'article 23 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, il peut solliciter 24 heures de congés pour VAE. Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un <u>temps supplémentaire pour la préparation ou la réalisation de cette VAE dont la durée est de 24 heures.</u></p> <p>Dans ce cadre, il n'existe pas d'obligation pour l'administration de prendre en charge les frais de VAE, sauf si le plan local de formation le prévoit. En cas de prise en charge, une convention tripartite est conclue entre l'administration, l'agent et le ou les organismes concourant à la validation.</p> <p>Toutefois, l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit la possibilité de mobiliser du CPF pour :</p> <p>« 2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles. »</p> <p>Au cas présent, cette condition est remplie. L'agent pourrait donc solliciter une VAE dans ce cadre.</p> <p>En <u>cas d'accord</u> sur la demande, les règles de prise en charge des frais pédagogiques au titre du CPF trouveraient à s'appliquer. La direction locale devrait prendre en charge les frais de la VAE dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 12 février 2020 soit, au cas présent, 24 heures x 35 € = 840 €. La dépense serait assurée sur son budget local (DGF). Le surplus serait à la charge de l'agent.</p> <p>La direction locale peut aussi refuser la demande au motif de l'absence de crédits disponibles.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la note du bureau RH-2C du 12 octobre 2020, il n'y a pas de prise en charge des frais de déplacement occasionnés pour suivre une VAE.</p>
<p>X.</p>	<p><u>Les points clés pour analyser une demande de CPF</u></p>	
<p>54</p>	<p>Quels sont les points clés pour analyser une demande de CPF ?</p> 	<p>7 points clés peuvent être identifiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - vérifier si la demande de l'agent est éligible au CPF c'est-à-dire si la formation est sollicitée pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (mobilité, reconversion, promotion) ; 2 - vérifier si la demande est prioritaire (<i>cf.</i> les priorités d'accompagnement fixées par la DGFIP) ; 3 - vérifier la durée totale de la formation et si l'agent dispose du nombre d'heures suffisant (ou s'assurer comment il entend couvrir la durée globale de la formation) ; 4 - examiner les modalités de mobilisation des heures de CPF (sur temps de travail / hors temps de travail / calendrier) ; 5 - analyser l'offre de formation sollicitée. Si la formation envisagée est dispensée par un organisme de formation du

		<p>secteur privé : réorienter, le cas échéant sur des formations équivalentes proposées en interne ; à défaut, demander au moins deux devis, le programme de la formation, vérifier si l'organisme est agréé (label ou datadocké), et s'il respecte les règles de déclaration et d'enregistrement applicables à tout organisme de formation ;</p> <p>6 - s'assurer, en cas de formation payante, de la disponibilité des crédits ;</p> <p>7 - analyser la maturité et la réalité du projet de l'agent qui doit se concrétiser à court ou moyen terme.</p>
--	--	---